

Tribunal de la concurrence

**Budget des dépenses
1998-1999**

Rapport sur les plans et les priorités

John Manley
Ministre de l'Industrie

Table des matières

Section I : Messages

Message du ministre	3
Déclaration de la direction	4

Section II : Vue d'ensemble du ministère

Mandat, rôles et responsabilités	5
Objectifs	6
Composition de l'organisme	6
Contexte opérationnel	6
Plan de dépenses	8

Section III : Plans, priorités et stratégies

Résumé des plans, priorités et stratégies clés	9
Détails par secteur d'activité	9
- Objectif	9
- Dépenses prévues	10
- Facteurs externes influant sur le secteur d'activité	10
- Plans et stratégies clés	11
- Résultats escomptés	12

Section IV : Renseignements supplémentaires

Tableau 1 : Autorisations de dépenser - Résumé du ministère, Partie II du Budget des dépenses	14
Tableau 2 : Ressources du programme par secteur d'activité pour l'exercice du Budget des dépenses	14
Tableau 3 : Article courant de dépenses par programme	15
Tableau 4 : Coût net du programme pour 1998-1999	16
Tableau 5 : Structure organisationnelle	17
Tableau 6 : Détails des besoins en ÉTP	17
Tableau 7 : Loi habilitante et Règles	18
Tableau 8 : Références	18

Section I

Message du ministre

Une nouvelle économie mondiale fondée sur le savoir et l'innovation voit rapidement le jour. L'occasion s'offre au Canada à l'occasion de devenir un chef de file mondial dans cette économie du savoir, et le Portefeuille de l'Industrie joue un rôle déterminant dans la stratégie que le gouvernement applique pour saisir cette occasion. Le Portefeuille réunit treize ministères et organismes chargés des sciences et de la technologie, du développement régional, des services axés sur le marché et de la politique microéconomique; avec la vaste gamme d'outils qu'il regroupe, il aide le Canada à opérer en douceur la transition à l'économie du XXI^e siècle.

Depuis la création du Portefeuille, j'ai veillé en priorité à ce qu'il se soucie d'aider les entreprises canadiennes à faire de leur mieux pour innover, croître et créer des emplois. Les membres du Portefeuille travaillent ensemble et avec d'autres partenaires pour combler les lacunes que le Canada accuse sur les plans de l'innovation, du commerce, de l'investissement, des ressources humaines et du développement économique communautaire. Ils contribuent ainsi à créer des emplois et à engendrer la prospérité dans tous les secteurs de l'économie et dans toutes les régions. Ce faisant, le Portefeuille aide les entreprises canadiennes à se placer à l'avant-garde de l'économie du savoir.

Les rapports des membres du Portefeuille sur les plans et les priorités montrent ensemble comment ce dernier relève les défis de l'économie du savoir en mettant l'accent sur la promotion de l'innovation axée sur la science et la technologie; en encourageant le commerce et l'investissement; en aidant les petites et moyennes entreprises à croître; en stimulant la croissance économique dans les collectivités du pays; en améliorant la coordination de ses propres communications; en favorisant le plein épanouissement de ses ressources humaines et en mesurant son rendement. Le Portefeuille est résolu à atteindre ces objectifs et il se soucie beaucoup de rendre compte à la population canadienne à cet égard. En outre, le Portefeuille est déterminé à mesurer son degré de réussite et à faire état de ses réalisations dans ses rapports de rendement à venir.

Ensemble, nous renforcerons le tissu socio-économique du Canada et nous garantirons le succès du pays dans l'économie mondiale fondée sur le savoir.

Composition du portefeuille de l'Industrie

Agence de promotion économique du Canada atlantique
Agence spatiale canadienne
Banque de développement du Canada*
Commission du droit d'auteur du Canada
Conseil canadien des normes *
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
Conseil national de recherches du Canada
Développement économique Canada pour les régions du Québec (anciennement le Bureau fédéral de développement régional (Québec))
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Industrie Canada
Statistique Canada
Tribunal de la concurrence

**N'est pas tenu de soumettre des rapports sur les plans et les priorités*

L'honorable John Manley

Déclaration de la direction

***DÉCLARATION DE LA DIRECTION
UN RAPPORT SUR LES PLANS ET LES PRIORITÉS 1998-1999***

Je soumetts, en vue de son dépôt au Parlement, le Rapport sur les plans et les priorités de 1998-1999 du Greffe du Tribunal de la concurrence.

À ma connaissance, les renseignements :

- Décrivent fidèlement les mandat, plans, priorités, stratégies et résultats clés escomptés de l'organisation.
- Sont conformes aux principes de divulgation de l'information énoncés dans les *Lignes directrices pour la préparation du Rapport sur les plans et les priorités*.
- Sont complets et exacts.
- Sont fondés sur de bons systèmes d'information et de gestion sous-jacents.
- Je suis satisfait des méthodes et procédures d'assurance de la qualité qui ont été utilisées pour produire le RPP.

Les ministres du Conseil du Trésor ont approuvé la structure de planification, de rapport et de responsabilisation (SPRR) sur laquelle s'appuie le document et qui sert de fondement à la reddition de comptes sur les résultats obtenus au moyen des ressources et des pouvoirs fournis.

Nom: _____

Date: _____

Section II

Vue d'ensemble du ministère

Mandat, rôles et responsabilités

Créé en 1986 en vertu de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, le Tribunal de la concurrence (le « Tribunal ») est un organisme quasi judiciaire dont la fonction consiste à entendre des demandes et à rendre des ordonnances relativement aux affaires civiles susceptibles d'examen selon la partie VIII de la *Loi sur la concurrence* et ce, de manière aussi informelle et expéditive que possible compte tenu des circonstances et de son obligation d'équité. La partie VIII porte sur les fusionnements, l'abus de position dominante, les accords de spécialisation, le prix à la livraison, les pratiques restrictives du commerce (refus de fournir, ventes par voie de consignation, exclusivité, ventes liées et limitation du marché), le droit, les directives et les jugements étrangers qui ont certains effets défavorables sur l'activité économique au Canada et le refus de fournir par un fournisseur étranger.

L'accroissement du mandat du Tribunal est sérieusement envisagé depuis juin 1995. Le projet de loi C-20, *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en conséquence*, propose l'élargissement de la compétence du Tribunal pour inclure la publicité trompeuse et les pratiques commerciales déloyales (voir page 11).

Le mandat du Tribunal consiste uniquement à trancher des différends, à l'exclusion de toute autre fonction étrangère à l'audition d'une demande et au prononcé d'une ordonnance. Le Tribunal s'acquitte de sa fonction juridictionnelle en toute indépendance vis-à-vis du gouvernement et des ministères. Le directeur des enquêtes et recherches, un fonctionnaire indépendant nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*, qui est à la tête du Bureau de la concurrence (Industrie Canada), est chargé de l'administration et de l'application de la Loi. Sauf en ce qui concerne les accords de spécialisation, seul le directeur des enquêtes et recherches peut saisir le Tribunal d'une demande. Une partie privée peut demander l'inscription d'un accord de spécialisation, mais à ce jour aucune demande n'a été reçue.

La *Loi sur le Tribunal de la concurrence* prévoit également la mise sur pied d'un Greffe, lequel fournit au Tribunal l'appui administratif nécessaire qui lui permet de tenir des audiences n'importe où au Canada selon ce qui est nécessaire ou souhaitable aux fins de l'accomplissement du mandat du Tribunal.

Objectifs

- L'objectif du Tribunal est de tenir lieu de cour d'archives appelée à entendre et à trancher toutes les demandes formulées en application de la partie VIII de la *Loi sur la concurrence* de façon aussi informelle et expéditive que possible, compte tenu des circonstances et de son obligation d'équité.
- L'objectif du Greffe est de fournir au Tribunal des services d'archives et de recherche, ainsi qu'un appui administratif, à la fois efficaces et efficaces, pour le déroulement de la procédure préparatoire, des audiences et du prononcé de décisions en temps opportun et de façon expéditive.

Composition de l'organisme

Le Tribunal se compose d'au plus quatre membres provenant de la magistrature et d'au plus huit autres membres. Les membres judiciaires sont choisis parmi les juges de la Section de première instance de la Cour fédérale et nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de la Justice. Le gouverneur en conseil désigne l'un d'eux à titre de président du Tribunal. Les autres membres sont nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de l'Industrie. Les mandats ont une durée déterminée d'au plus sept ans et peuvent être renouvelés. Les quatre membres judiciaires actuels ont été nommés en 1993; il y a actuellement trois autres membres à temps partiel.

Le président dirige les travaux du Tribunal et, plus particulièrement, répartit la charge de travail entre les membres. Le Tribunal doit entendre les demandes en formation de trois ou cinq membres. Un membre judiciaire doit présider l'audience, et la formation doit se composer d'au moins un membre autre que judiciaire. La plupart des audiences du Tribunal ont lieu à Ottawa, où se trouvent ses bureaux principaux, mais une audience peut être tenue ailleurs au Canada si les circonstances le justifient dans un cas particulier. Les décisions du Tribunal peuvent faire l'objet d'un appel en Cour d'appel fédérale.

Le Greffe fournit au Tribunal des services d'archives et de recherche, ainsi qu'un appui administratif. Le Greffe a été désigné à titre de ministère aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre de l'Industrie en étant le ministre responsable et le registraire, le sous-chef. La structure organisationnelle est reproduite à la section IV, tableau 5.

Contexte opérationnel

Bien que le Tribunal ne reçoive aucun préavis relativement à une demande, il doit être en mesure de donner suite en temps opportun et de manière expéditive à toute procédure engagée qui, invariablement, comporte des enjeux financiers importants et qui a une incidence sur l'entreprise privée et l'industrie. En règle générale, les affaires mettent en cause de nombreuses parties représentées par des avocats et exigent l'établissement d'un

calendrier expéditif de même qu'une gestion dynamique, par le Tribunal, du déroulement des procédures préparatoires en fonction d'une date d'audience établie par ordonnance dès les premières étapes. Une fois la date de l'audience fixée, le Tribunal n'en permet le report que dans les circonstances les plus exceptionnelles.

Afin d'assurer l'encadrement du traitement informel et expéditif des affaires en conformité avec l'exigence d'une audition juste et impartiale, le Tribunal a établi et révisé périodiquement un ensemble de règles qui régissent sa pratique et sa procédure. Les règles privilégient la simplicité et la clarté et confèrent au Tribunal la souplesse voulue quant au déroulement de la procédure afin d'éviter tout retard injustifié.

Bien que, suivant les règles applicables aux affaires contestées, l'audition doit commencer au plus tard six mois après le dépôt de la demande, de nombreux facteurs indépendants de la volonté du Tribunal s'appliquent, comme la portée et la complexité, le nombre de parties et d'intervenants, les appels interlocutoires et l'urgence.

La charge de travail non discrétionnaire du Greffe se rapporte essentiellement à la documentation, à la procédure, à l'audition et à la recherche préalable à la décision finale. La documentation est généralement volumineuse et comprend des renseignements commerciaux confidentiels. Un système entièrement automatisé de gestion des affaires permet au Greffe de traiter les dossiers, d'en suivre l'évolution et d'en surveiller le déroulement de façon efficiente.

La procédure peut se dérouler dans l'une ou l'autre des langues officielles, ou les deux. Dans ce dernier cas, tous les avis, directives, décisions, ordonnances et motifs doivent être communiqués simultanément dans les deux langues officielles. Comme ils sont généralement d'intérêt national, les motifs et les ordonnances définitifs sont normalement rendus simultanément dans les deux langues officielles. Vu la portée et la complexité des affaires et l'importance jurisprudentielle des décisions, ces documents sont volumineux et détaillés; la précision technique des textes et leur établissement en temps opportun s'imposent. La révision de tous les documents dans les deux langues officielles se fait à l'interne.

Le Greffe répond aux demandes de renseignements du milieu juridique, des chercheurs, des médias et du public concernant le déroulement de la procédure dans une affaire, les règles de pratique et de procédure du Tribunal et sa jurisprudence.

Tribunal de la concurrence

Plan de dépenses

(en milliers de dollars)	Prévision des dépenses 1997-1998*	Dépenses prévues 1998-1999	Dépenses prévues 1999-2000	Dépenses prévues 2000-2001
Dépenses brutes du programme:	1 197	1 253	1 253	1 253
Moins : Recettes à valoir sur le crédit	-	-	-	-
Dépenses nettes du programme	1 197	1 253	1 253	1 253
Plus : Coût des services fournis par d'autres ministères	405	405	405	405
Coût net de l'organisme	1 602	1 658	1 658	1 658

* Ce montant reflète les prévisions les plus justes du total des dépenses prévues à la fin de l'exercice courant.

Section III

Plans, priorités et stratégies

Résumé des plans, priorités et stratégies clés

Ce tableau décrit les plans, priorités et stratégies clés du programme :

Le Tribunal de la concurrence et le Greffe	
prévoient fournir aux Canadiens :	stratégies instaurées au moyen de :
<p>Une cour d'archives appelée à entendre et à trancher de façon aussi informelle et expéditive que possible, compte tenu des circonstances et de son obligation d'équité :</p> <ul style="list-style-type: none">• toutes les demandes formulées en application de la partie VIII et• à la promulgation du projet de loi C-20, toutes les demandes formulées en application de la partie VII.I de la <i>Loi sur la concurrence</i>.	<ul style="list-style-type: none">• L'examen et, au besoin, la modification des règles de pratique et de procédure pour que les demandes puissent être réglées en temps opportun.• La gestion active du déroulement de la procédure préparatoire afin d'éviter tout retard injustifié.• Un appui administratif efficace mettant à profit les économies réalisés par le partage de services d'appui avec d'autres organismes.

Détails par secteur d'activité

Objectif

L'objectif du programme du Tribunal de la concurrence est de tenir lieu de cour d'archives appelée à entendre et à trancher toutes les demandes formulées en application de la partie VIII de la *Loi sur la concurrence* de façon aussi informelle et expéditive que possible, compte tenu des circonstances et de son obligation d'équité. La réalisation de l'objectif s'accomplit par un secteur d'activité, le Tribunal de la concurrence, et par un secteur de service, le Greffe du Tribunal de la concurrence.

Dépenses prévues

(en milliers de dollars)	Prévision des dépenses 1997-1998	Dépenses prévues 1998-1999	Dépenses prévues 1999-2000	Dépenses prévues 2000-2001
Tribunal de la concurrence	1 197	1 253	1 253	1 253
Dépenses du programme	1 197	1 253	1 253	1 253

Plans des ressources

Ressources humaines : Abaissé à 12 personnes, le nombre d'employés du Greffe correspond au minimum absolu requis pour fournir dans un domaine spécialisé du droit et de l'économie un appui efficient aux quatre membres judiciaires, et jusqu'à huit autres membres, aux formations, aux parties, aux avocats, aux médias et au public. Afin d'assurer des services de soutien efficaces au Tribunal lors des audiences tenues ailleurs qu'à Ottawa, tout en maintenant sur place une équipe principale, des arrangements valables sur le plan coût-efficacité, comme le détachement temporaire d'employés des greffes régionaux de la Cour fédérale, seront conclus. La proposition d'élargissement de la compétence du Tribunal pour inclure la publicité trompeuse et les pratiques commerciales déloyales ne pourra se faire sans l'addition de nouveau personnel.

Ressources financières : En tant qu'organisme à programme unique appuyant un tribunal quasi judiciaire, le Greffe dispose de ressources discrétionnaires très limitées. Comme il est interdit au Greffe de supprimer quelque activité, la stratégie de gestion en fonction de la limitation des ressources pendant le cycle de planification mettra l'accent sur l'optimisation de mesures valables sur le plan coût-efficacité, et plus particulièrement sur l'amélioration de la technologie utilisée en cour et de la technologie d'information, notamment sur l'audition des requêtes par conférences téléphoniques et sur le partage des services avec d'autres ministères ou organismes.

Facteurs externes influant sur le secteur d'activité

Application de la Loi : Le nombre de demandes dont le Tribunal est saisi dépend de la politique adoptée en matière d'application de la Loi par le directeur des enquêtes et recherches, qui privilégie la conformité volontaire et s'efforce de régler les différends par voie d'entente au lieu de s'en remettre aux tribunaux. La capacité d'application du Bureau de la concurrence est limitée en raison de la modification du contexte de l'activité commerciale et de l'application de la Loi, de même qu'en raison des compressions budgétaires. Bien que le fusionnement et l'abus de position dominante constituent des priorités d'application, des critères de sélection des affaires sont utilisés pour établir un ordre de priorité en fonction de l'incidence économique et l'effet dissuasif général.

Le directeur des enquêtes et recherches s'est engagé à faire davantage appel aux ordonnances par consentement. On reconnaît généralement que l'ordonnance par consentement constitue un outil important d'administration du droit de la concurrence qui peut donner lieu à des solutions innovatrices et réduire les coûts occasionnés par des procès longs et complexes.

Interprétation législative : Au cours de la première décennie qui a suivi sa création en 1986, des contestations judiciaires concernant l'applicabilité de dispositions clés de la *Loi sur la concurrence* et de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* ont eu un effet sur la nature et l'ampleur de la charge de travail du Tribunal. Les premières contestations judiciaires n'ont connu un dénouement qu'en 1992 lorsque la Cour suprême du Canada a confirmé la constitutionnalité du Tribunal et des dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives au fusionnement, ainsi que le pouvoir du Tribunal de faire exécuter ses décisions par voie d'outrage au tribunal. En 1997, la Cour suprême a établi des normes très strictes quant à l'infirmité des décisions du Tribunal sur des questions telles que la « définition du marché ». Étant donné que le Tribunal se compose d'experts des domaines juridique, économique et commercial, ses conclusions sur des questions de droit et de fait ne peuvent être annulées que si elles sont déraisonnables ou manifestement erronées.

Plans et stratégies clés

- Le Tribunal statuera, après auditions, sur toutes les demandes présentées en application de la partie VIII de la *Loi sur la concurrence* par le directeur des enquêtes et recherches, un fonctionnaire indépendant nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*, ou par les parties privées demandant l'inscription d'accords de spécialisation. Le Tribunal examinera les demandes de façon aussi informelle et expéditive que possible, compte tenu des circonstances et de son obligation d'équité.
- À la promulgation du projet de loi C-20, *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en conséquence*, le Tribunal sera appelé à statuer également sur les demandes présentées par le directeur des enquêtes et recherches en application de la partie VII.I de la *Loi sur la concurrence*, soit en matière de publicité trompeuse et de pratiques commerciales déloyales. Ces demandes seront entendues et tranchées par un seul membre judiciaire du Tribunal.
- Le Tribunal examinera et, s'il y a lieu, modifiera ses règles de pratique et de procédure de sorte que les demandes fondées sur la partie VII.I de la *Loi sur la concurrence* soient réglées de façon expéditive, qu'elles soient entendues à Ottawa ou ailleurs au Canada.

Le Greffe fournira une infrastructure administrative efficace pour aider le Tribunal à s'acquitter de son mandat, surtout en ce qui concerne :

- l'étude des modifications proposées relativement à la *Loi sur la concurrence* et la mise sur pied d'un plan assurant que les exigences procédurales, les besoins en ressources et les besoins opérationnels soient en place afin de permettre au Tribunal de statuer de façon expéditive sur les demandes concernant la publicité trompeuse et les pratiques commerciales déloyales, partout au Canada, une fois que la loi sera entrée en vigueur. Étant donné que les modifications proposées laissent au directeur des enquêtes et recherches la possibilité de présenter ses demandes soit au Tribunal, à la Section de première instance de la Cour fédérale ou à une cour supérieure provinciale, on ne saurait prévoir avec certitude l'incidence de cet accroissement de compétence sur la charge de travail et les ressources du Tribunal;
- l'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} avril 1998, de protocoles d'entente avec le Tribunal canadien du commerce extérieur en ce qui a trait à des services de technologies d'information et avec le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale en ce qui concerne les services de gestion, ainsi que la continuation de l'entente avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relative à un service de télécopies sur demande permettant au public d'obtenir, à ses propres frais, des exemplaires des documents du Tribunal;
- la réorganisation des ressources humaines compte tenu du mandat élargi du Tribunal et des nouvelles dispositions concernant la fourniture de services de gestion;
- la mise en œuvre de changements à la technologie d'information du Greffe visant l'amélioration du système de gestion des dossiers et la distribution des documents. Des recommandations à moyen et à long terme résultant d'un examen de la technologie d'information seront évaluées et mises en œuvre, ce qui donnera lieu à une amélioration opportune et rentable des applications et des systèmes;
- le suivi des recommandations résultant de l'examen de la technologie d'information en ce qui concerne le matériel et les logiciels informatiques du Greffe et, après consultation avec le Bureau du projet de l'an 2000 du Conseil du Trésor, on remédiera au manque en temps opportun par l'approvisionnement et la reprogrammation.

Résultats escomptés

La mesure dans laquelle l'efficacité du programme répondra aux objectifs et au mandat de traitement expéditif des demandes présentées en application de la partie VIII de la *Loi sur la concurrence* ne peut être quantifiée avec précision. Les *Règles du Tribunal de la concurrence* établissent des paramètres aux fins du déroulement informel et expéditif de la procédure, laissant au Tribunal la latitude voulue pour tenir compte de nombreuses variables

qui ont une incidence sur le caractère expéditif et les facteurs liés à l'équité dans un cas donné. L'Association du Barreau canadien a formulé des observations favorables concernant la « procédure rigoureuse de gestion des affaires » du Tribunal. Cette procédure permet le traitement opportun des affaires hautement complexes dont celui-ci est saisi.

Le Tribunal encourage fortement les usagers, le directeur des enquêtes et recherches et la Section nationale sur le droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien à présenter leurs recommandations de révision et d'amélioration des règles. En décembre 1997, on a établi un comité de liaison permanent entre le Barreau et le Tribunal. Le comité prévoira une tribune régulière pour discuter des enjeux communs au Barreau et au Tribunal lors de réunions biannuelles. Au cours de l'année 1998, le comité examinera la nécessité de modifier les règles régissant la pratique et la procédure du Tribunal à la lumière des modifications proposées à la Loi en matière de publicité trompeuse.

Le Greffe compte maintenir un haut degré de professionnalisme dans la provision de services efficaces au Tribunal. L'impartition des services de gestion et de l'informatique par le biais des protocoles d'entente avec deux autres organismes permettra de réaliser des économies salariales tout en fournissant au Greffe l'accès à une plus vaste expertise.

Le partage des salles d'audience avec d'autres cours et organismes permettra également de réaliser des économies et d'éviter le recours à des installations commerciales coûteuses lorsque le Tribunal tient des conférences préparatoires et des audiences à l'extérieur d'Ottawa.

L'amélioration de la technologie d'information du Greffe permettra d'offrir une meilleure qualité de services au Tribunal, aux parties et au public dans les domaines de la gestion des procédures, de l'aide aux audiences, de l'accès aux dossiers des affaires et dans la communication d'information au public.

La technologie d'information du Greffe sera conforme aux exigences de l'an 2000.

Section IV
Renseignements supplémentaires

Autres renseignements financiers

Industrie

Tableau 1 : Autorisations de dépenser - Sommaire du portefeuille, Partie II du Budget des dépenses

Crédit	(en milliers de dollars)	Budget principal 1998-1999	Budget principal 1997-1998
Tribunal de la concurrence			
45	Dépenses du programme	1 132	1 160
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	121	98
	Total de l'organisme	1 253	1 258

Tableau 2 : Ressources du programme par secteur d'activité pour l'exercice du Budget des dépenses

(en milliers de dollars)	ÉTP	Budgétaires	
		Fonctionnement *	Dépenses nettes prévues
Tribunal de la concurrence	12	1 132	1 132
Total	12	1 132	1 132

* Ne comprennent pas les contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés.

Tableau 3 : Article courant de dépenses par programme

(en milliers de dollars)	Prévision des dépenses 1997-1998	Dépenses prévues 1998-1999	Dépenses prévues 1999-2000	Dépenses prévues 2000-2001
Personnel				
Traitement et salaires	568	578	578	578
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	98	121	121	121
	666	699	699	699
Biens et Services				
Transport et communications	119	100	100	100
Information	95	60	60	60
Services professionnels et spéciaux	246	294	294	294
Locations	13	20	20	20
Achats de services de réparation et d'entretien	8	15	15	15
Services publics, fournitures et approvisionnements	38	40	40	40
Capital secondaire	12	25	25	25
Total des dépenses de fonctionnement	531	554	554	554
Total des dépenses	1 197	1 253	1 253	1 253

Tableau 4 : Coût net du programme pour 1998-1999

(en milliers de dollars)	Tribunal de la concurrence	Total
Dépenses brutes prévues	1 253	1 253
Plus: <i>Installations fournies sans frais par le ministère</i>		
Installations fournies par TPSGC	367	367
Cotisations visant la part des employés des primes d'assurance et les coûts payés par le SCT	38	38
Contributions au régime d'invalidité des employés fournies par Ressources humaines Canada	-	-
Traitements et coûts connexes des services juridiques fournis par Justice Canada	-	-
Coût net du programme	1 658	1 658
Coût net estimatif du programme en 1997-1998	1 731	1 731

Tableau 5 : Structure organisationnelle

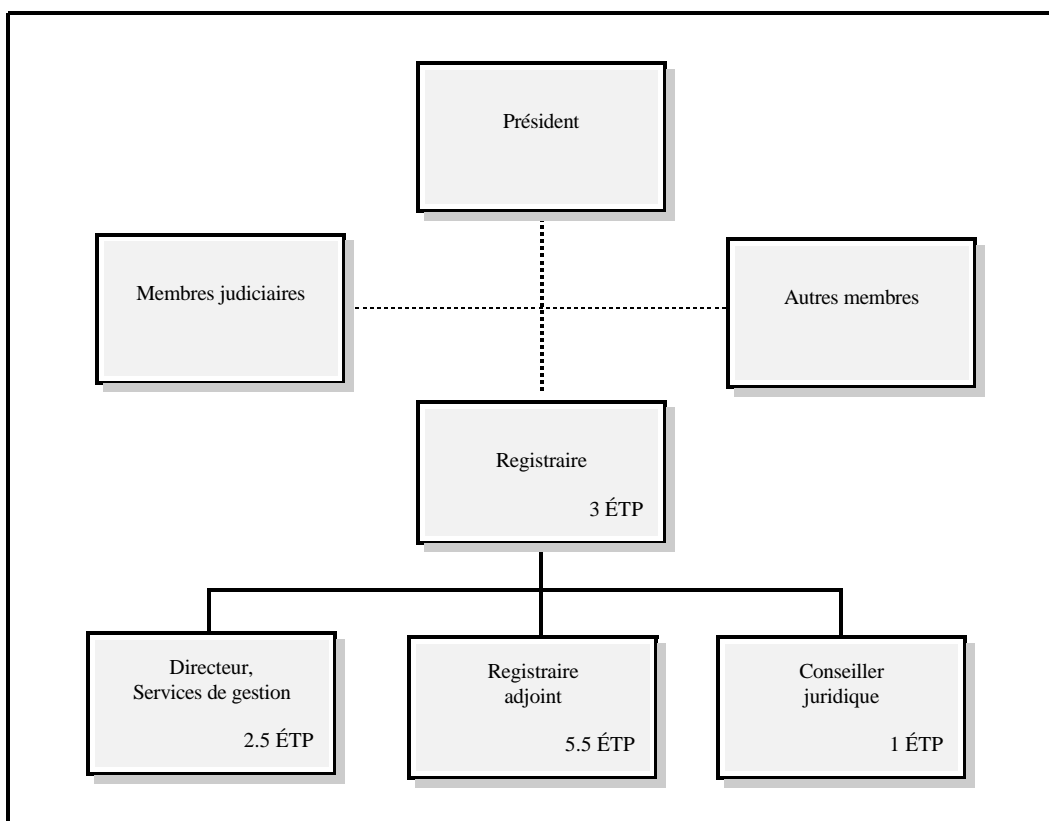


Tableau 6 : Détails des besoins en ÉTP

(en milliers de dollars)	Prévision 1997-1998	Prévu 1998-1999	Prévu 1999-2000	Prévu 2000-2001
Greffe du Tribunal de la concurrence				
Échelle de salaires				
<30,000	1	1	1	1
30,000 - 40,000	5	5	5	5
40,000 - 50,000	2	2	2	2
50,000 - 60,000	1	1	1	1
60,000 - 70,000	2	2	2	2
70,000 - 80,000	-	-	-	-
>80,000	1	1	1	1
Total	12	12	12	12

Note : Les membres du Tribunal sont nommés par le gouverneur en conseil et ne font pas partie des ÉTP.

Autres informations

Tableau 7 : Loi habilitante et Règles

<i>Loi sur le Tribunal de la concurrence</i>	L.R.C. 1985, c. 19 (2 ^e suppl.)
La partie VIII, <i>Loi sur la concurrence</i>	L.R.C. 1985, c. C-34
<i>Règles du Tribunal de la concurrence</i>	DORS/94-290, DORS/96-307

Tableau 8 : Références

Greffe du Tribunal de la concurrence	
90, rue Sparks, pièce 600 Ottawa (Ontario) K1P 5B4 (613) 957-3172	
Télécopieur :	
Général	(613) 957-3170
Services du greffe	(613) 952-1123
Télécopie sur demande: (819) 956-7139	pour documents du Tribunal depuis un télécopieur
Site Internet :	http://www.ct-tc.gc.ca